



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-23

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-15-001 - arrêté pour acte de courage et de dévouement M (1 page)	Page 4
76-2018-02-15-003 - Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif du 15 02 18 (2 pages)	Page 6
76-2018-02-15-002 - Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif du 15 02 18 (2 pages)	Page 9
76-2018-02-15-005 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 01 01 18 Arrêté modificatif du 15 02 18 (2 pages)	Page 12
76-2018-02-15-004 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 07 17 arrêté modificatif du 14 02 18 (2 pages)	Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-14-003 - arrêté du 14 février 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de LANQUETOT (11 pages)	Page 18
76-2018-02-14-004 - arrêté du 14 février 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée A66 à ARGUEIL (5 pages)	Page 30
76-2018-02-14-005 - arrêté du 14 février 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes d'AUBERVILLE LA MANUEL, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et SAUSSEUZEMARE EN CAUX (5 pages)	Page 36

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-29-010 - Arrêté du 29 janvier 2018 autorisant le prélèvement permanent issu des captages des Sondres et des Anglais sur la commune de Montville (14 pages)	Page 42
76-2018-01-29-009 - Arrêté du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Montville "les Sondres" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (16 pages)	Page 57
76-2018-01-29-008 - Arrêté du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Montville "les Anglais" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (16 pages)	Page 74

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-02-13-004 - arrêté de composition du Comité Technique de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 13 février 2018 (3 pages)	Page 91
--	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-02-13-005 - Arrêté du 13 février 2018 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité -(CCDSA) (8 pages)	Page 95
---	---------

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-02-09-010 - 18.24_arrêté_zonal_dérogation_temporaire_exceptionnelle (2 pages)	Page 104
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-15-001

arrêté pour acte de courage et de dévouement M

Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Mathieu COURVALET

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 15 FEV. 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 28 janvier 2018, à Eu, Monsieur Mathieu COURVALET a, dans des conditions très périlleuses, sauvé la vie de Madame Michèle LEBRET, dame de 81 ans, en l'évacuant de son appartement envahi par une fumée noire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- COURVALET Mathieu

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 FEV. 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-15-003

Médaille d'honneur agricole Arrêté modificatif du 15 02 18

Médaille d'honneur agricole - Promotion du 1er janvier 2018 - arrêté modificatif



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif CAB/BCPA du 15 FEV. 2018

portant attribution de la médaille d'honneur agricole

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- Vu** l'arrêté n°17-25 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;
- Vu** l'arrêté CAB/BAG du 19 décembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 4 décernant la médaille d'honneur agricole échelon Grand Or,

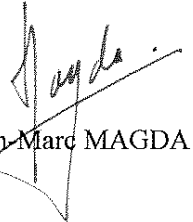
il y a lieu de modifier :

Monsieur Hervé TILMONT, Ouvrier d'usine, CRISTAL UNION, FONTAINE-LE-DUN
demeurant à LONGROY

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **15 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Marc MAGDA

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-15-002

Médaille d'honneur du travail Arrêté modificatif du 15 02
18

Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2018 - arrêté modificatif



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

**Arrêté modificatif CAB/BCPA du 15 FEV. 2018
portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** l'arrêté n°17-25 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;
- Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté CAB/BCPA du 19 décembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'article 1 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de modifier :

Monsieur Pascal FRAS, Ouvrier pro de fabrication

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jean HUBERT, Agent information et vente
Madame Christina POULAIN, Monitrice

Article 2 : A l'article 3 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Jean-François GUILLERME, Technicien

Article 3 : A l'article 4 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Didier BARITAUD, Contrôleur prestations expert

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **15 FEV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-15-005

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale promotion du 01 01 18 Arrêté modificatif du
15 02 18

*Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2018 -
Arrêté modificatif*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif CAB/BCPA du 15 FEV. 2018
portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur régionale,
départementale et communale

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-25 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;
- Vu** l'arrêté CAB/BAG du 28 décembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de modifier :

Madame CANTARA Marie-Catherine, Agent des services hospitaliers qualifié,
CENTRE HOSPITALIER DURECU LAVOISIER

Madame DIALLO Francine, Assistante familiale, CENTRE HOSPITALIER DU
ROUVRAY

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur MORVAN Pascal, Assistant d'enseignement artistique de 1ère de classe,
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE GRAND COURONNE ET PETIT
COURONNE

Monsieur SIEURIN Jacques, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Médaille de vermeil

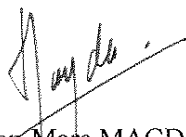
il y a lieu d'ajouter :

Madame BURIN Marie-Claude, Infirmière de classe supérieure retraitée, CHI
ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 15 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-02-15-004

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale promotion du 14 07 17 arrêté modificatif du 14
02 18

*Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14 juillet 2018 -
Arrêté modificatif*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif CAB/BCPA du 15 FEV. 2018

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-25 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;
- Vu** l'arrêté CAB/BAG du 24 juillet 2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

Monsieur LECONTE Francis, Attaché Principal, MAIRIE DE ROUEN

Médaille de vermeil

il y a lieu de modifier :

Monsieur DEGHMANI Septi, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROUEN

Médaille d'or

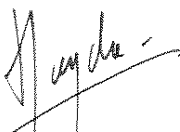
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur LECONTE Francis, Attaché Principal, MAIRIE DE ROUEN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 15 FEV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Marc MAGDA

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-14-003

arrêté du 14 février 2018 autorisant le conseil
départemental à pénétrer dans des propriétés privées sur le
territoire de la commune de LANQUETOT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 FEV 2018
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées
sur le territoire de la commune de LANQUETOT.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 31 janvier 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de LANQUETOT afin de réaliser des études hydrauliques, géotechniques et topographiques dans le cadre de la réalisation d'aménagements sur la RD 6015.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées ZB 18, A 578, A202 et A901 sur les périmètres définis en annexe 2 du présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1.

Les travaux consisteront en la réalisation d'études hydrauliques, géotechniques et topographiques préalablement à la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 6015.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de LANQUETOT aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balisés, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LANQUEOT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	382 LANQUETOT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	G00167
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	---------------------	-----------------	--------

Usufructier/Indivision	MBS57Q	M GUILLEMARDCLAUDE LUCIEN							
FERME DE CALTOT	76210 BOLBEC	à 76 BOLBEC							
Nu-propriétaire	MBS57K	M GUILLEMARDAANTOINE CLAUDE LUCIEN							
222 IMP DE LA FERME DU CHATEAU	76190 SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	à 76 GRUCHET LE VALASSE							
Usufructier/Indivision	MBFDMN	MME LEMONNIER/FRANCOISE DENISE MARIANASTASIE							
FERME DE CALTOT	76210 BOLBEC	à 76 ECALLES-ALIX							

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS											PROPRIÉTÉS NON BATIES											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FBI/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
10	A	474		CROIX COMMARE	B004		1	A		J	01		6 10	8 22	A C C	TA TA TA		8 22 1 64 1 64	100 20 20			
10	A	475		CROIX COMMARE	B004		1	A		P	03		3 66 50	260 01	A C C	TA TA TA		260 01 52 00 52 00	100 20 20			
10	A	817		CROIX COMMARE	B004	0465	1	A		P	02		1 48 10	162 90	A C C	TA TA TA		162 90 32 58 32 58	100 20 20			
10	A	909		CROIX COMMARE	B004	0463	1	A		P	03		1 32 40	93 94	A C C	TA TA TA		93 94 18 79 18 79	100 20 20			
10	ZB	18		LE CHATEAU	B003	0007	1	A	A	T	02		18 32 42 9 16 21	942 92	A C C	TA TA TA		942 92 188 58 188 58	100 20 20			
10	ZB	19		LE CHATEAU	B003	0007	1	A	Z	T	03		9 16 21	715 22	A C C	TA TA TA		715 22 143 04 143 04	100 20 20			
10	ZB	19		LE CHATEAU	B003	0007	1	A		S			17 60	0	GC	TA			0	0		
CONT		HA A CA	REV IMP	2183	COM	R EXO	437 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R	R IMP	2183 EUR	2183 EUR								

1/3

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COMI	382 LANQUETOT	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00222
Propriétaire		MBCJX3		M LEMARCHAND/ROLAND JOSEPH DENIS		Né(e) le 11/05/1952		à 76 BERMONVILLE			
148 RUE AUX JUFS		76230 QUINCAMPOIX									

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS											PROPRIÉTÉS NON BATIES											
											EVALUATION											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
	A	202		LA HARRICOTIERE	B007		1	A		T	02		1 22 60	126,17	A C GC	TA TA TA		126,17 25,23 25,23	100 20 20			
	A	578		LA HARRICOTIERE	B007	0203	1	A		T	01		8 22	10,21	A C GC	TA TA TA		10,21 2,04 2,04	100 20 20			
	ZE	3		LA HARRICOTIERE	B007		1	A		T	02		1 67 39	172,26	A C GC	TA TA TA		172,26 34,45 34,45	100 20 20			
HA A CA		REV IMPOSABLE		309 EUR	COMI	R EXO	62 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R	309 EUR	R IMP	R	0 EUR	0 EUR					
CONT		2 98 21					247 EUR	DEP	R IMP													

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	382 LANQUETOT	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00263
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	--	---------------------	--	-----------------	--------

Propriétaire
117 RUE BELLEMARE
76640 ENVIRONVILLE
M MEN22W
M LEMARCHAND/DIDIER JEAN MAURICE
Né(e) le 22/10/1966
à 76 YVETOT

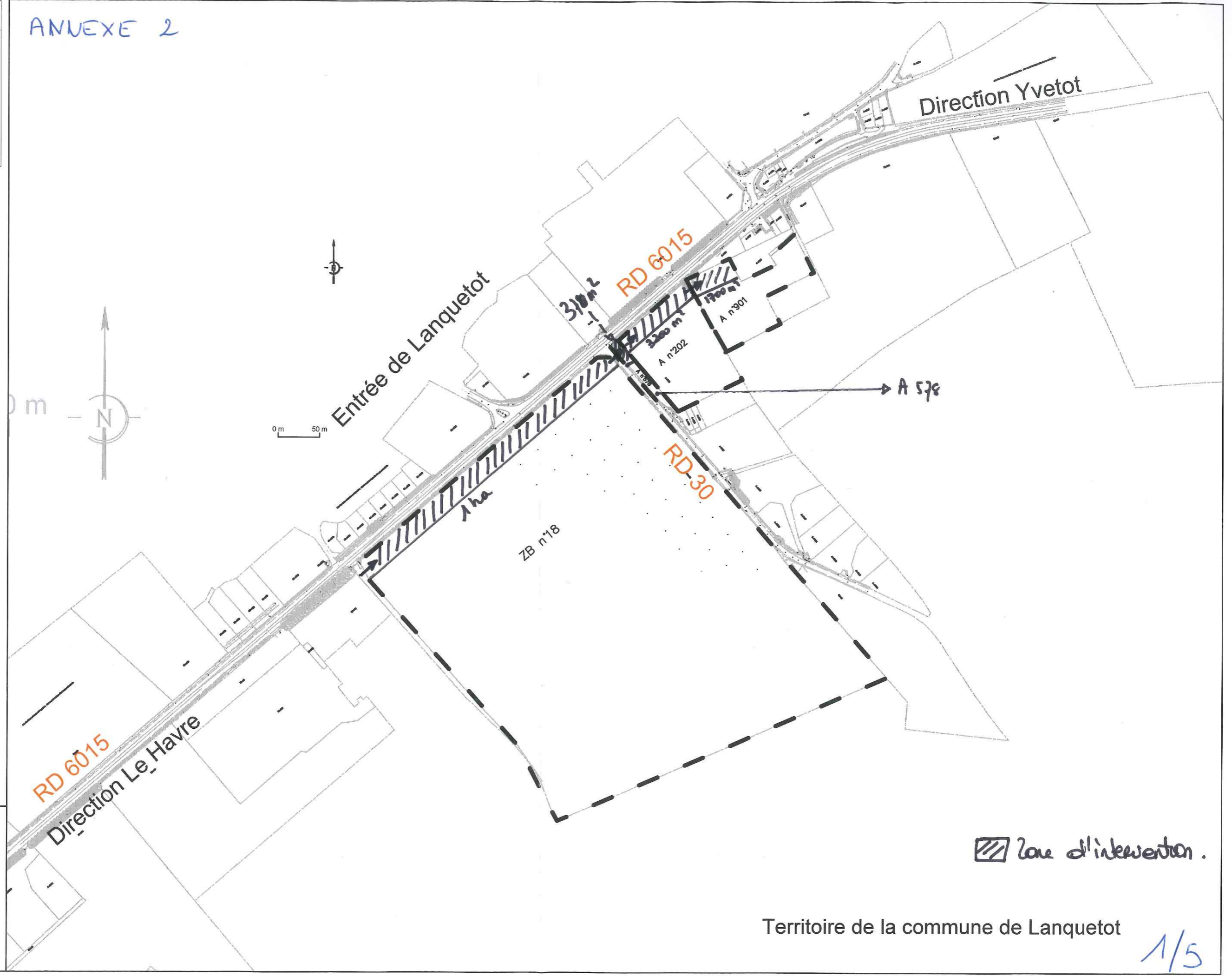
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES											LIVRE FONCIER											
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS											ÉVALUATION											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FB/ DP	S TAR	SUF SS GR	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
17	A	885		LAHARICOTIERE	B007	0200	1	A		VE	02		1 19	1,32	A C GC	TA TA TA		1,32 0,26 0,26	100 20 20			
17	A	886		LAHARICOTIERE	B007	0196	1	A		VE	02		1 55	1,71	A C GC	TA TA TA		1,71 0,34 0,34	100 20 20			
17	A	901		LAHARICOTIERE	B007	0200	1	A	Z	VE	02		93 44 91 40	100,54	A C GC	TA TA TA		100,54 20,11 20,11	100 20 20			
17	A	903		LAHARICOTIERE	B007	0196	1	A		T	01		2 04	0	A C GC	TA TA TA		4,61 0,92 0,92	100 20 20			
17	ZE	48		LAHARICOTIERE	B007	0002	1	A		T	01		5 65 14	701,89	A C GC	TA TA TA		701,89 140,38 140,38	100 100 20			
HA A CA				REV IMPOSABLE	810 EUR	COM	R IMP			R EXO	162 EUR			0 EUR	R	R EXO						0 EUR
CONT				6 65 03						DEP	R IMP	648 EUR		810 EUR	R IMP							810 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur

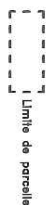

Marc RENAUD

3/3



Territoire de la commune de Lanquetot

1/5



Limite de parcelle



Surface d'intervention



Accès aux parcelles

50 m

surface d'intervention : 1ha




surface de 18ha

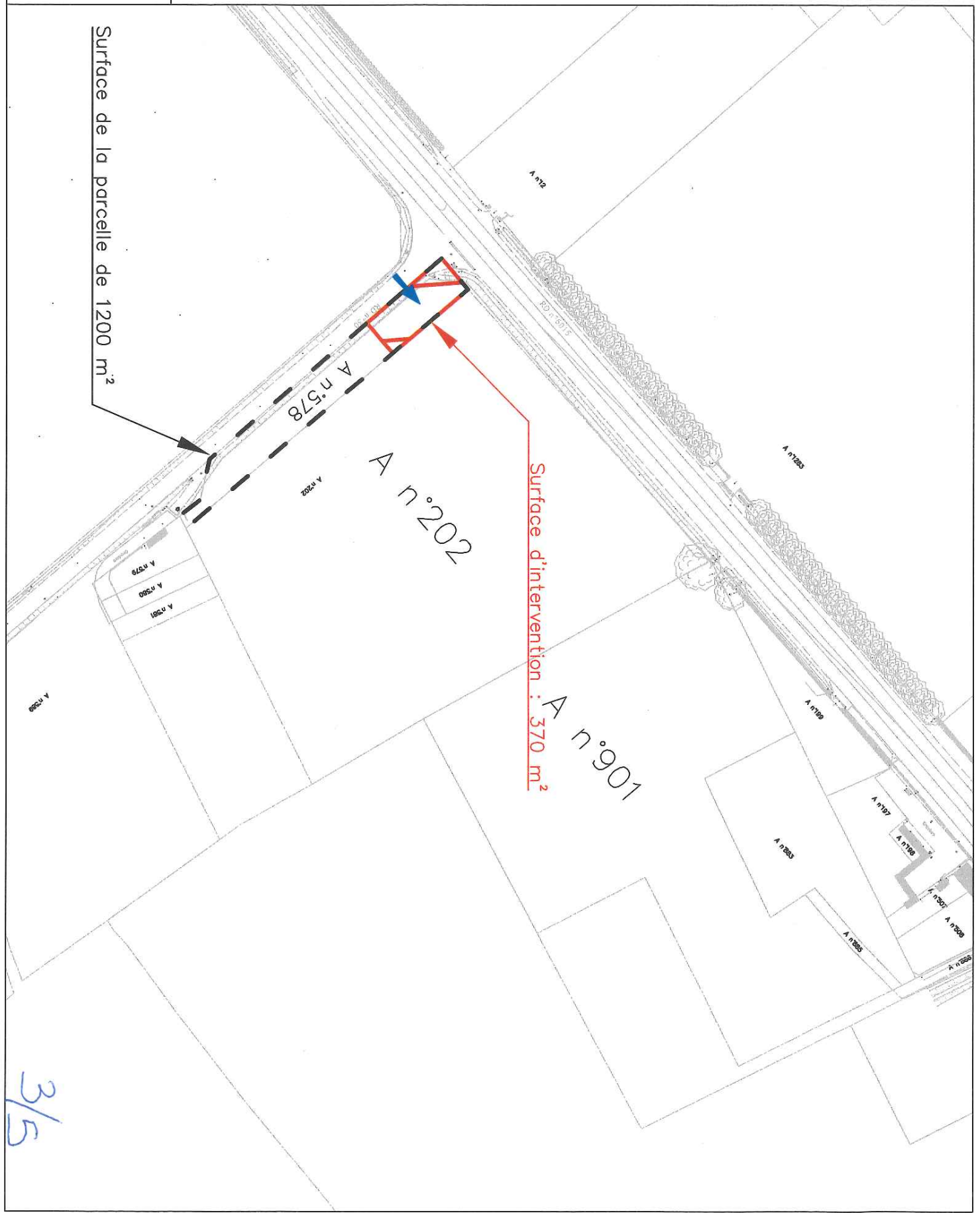
ZB n°18

A n°78

A n°20

2/5

 Limite de parcelle
 Surface d'intervention
 Accès aux parcelles



3/5

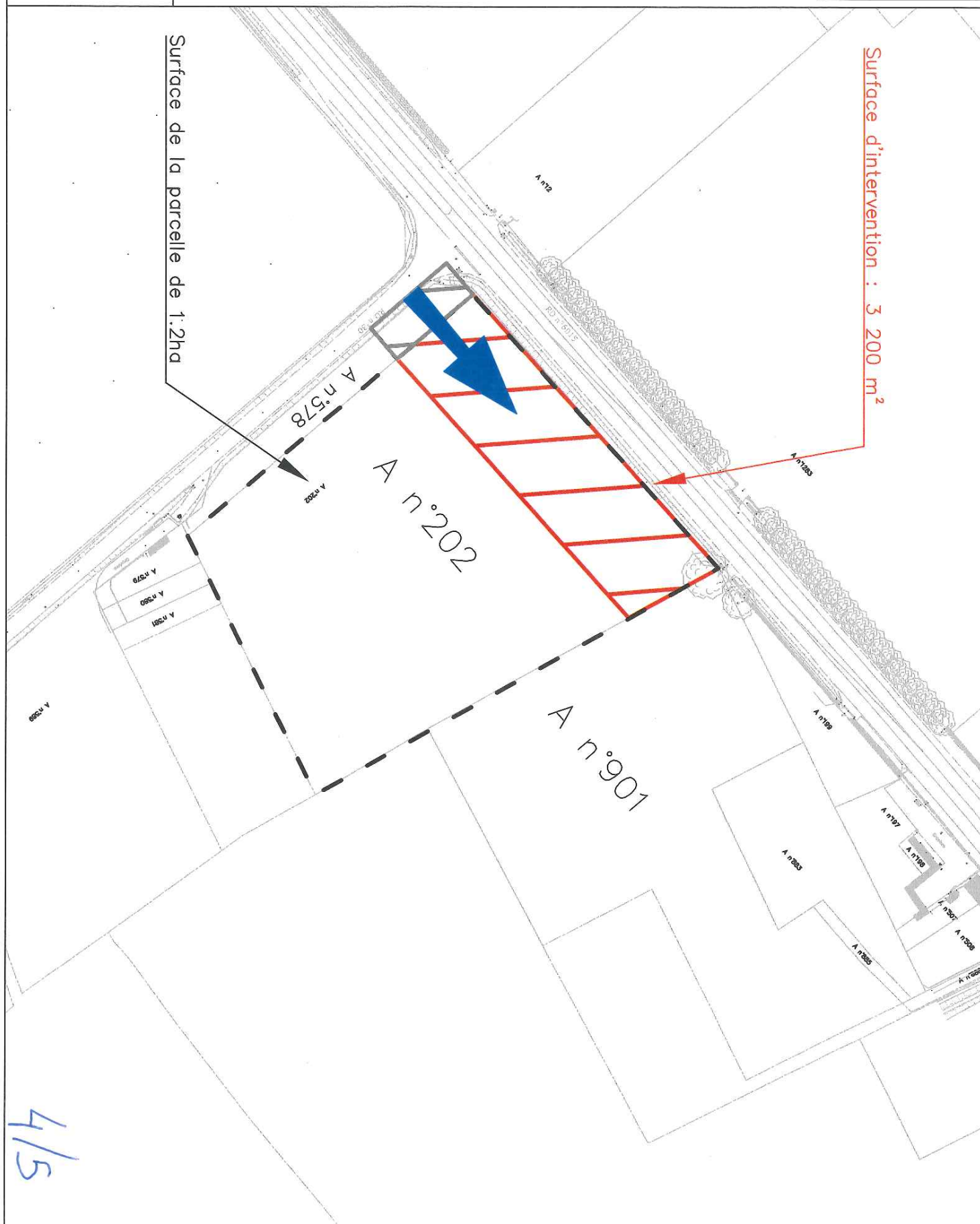
Limite de parcelle



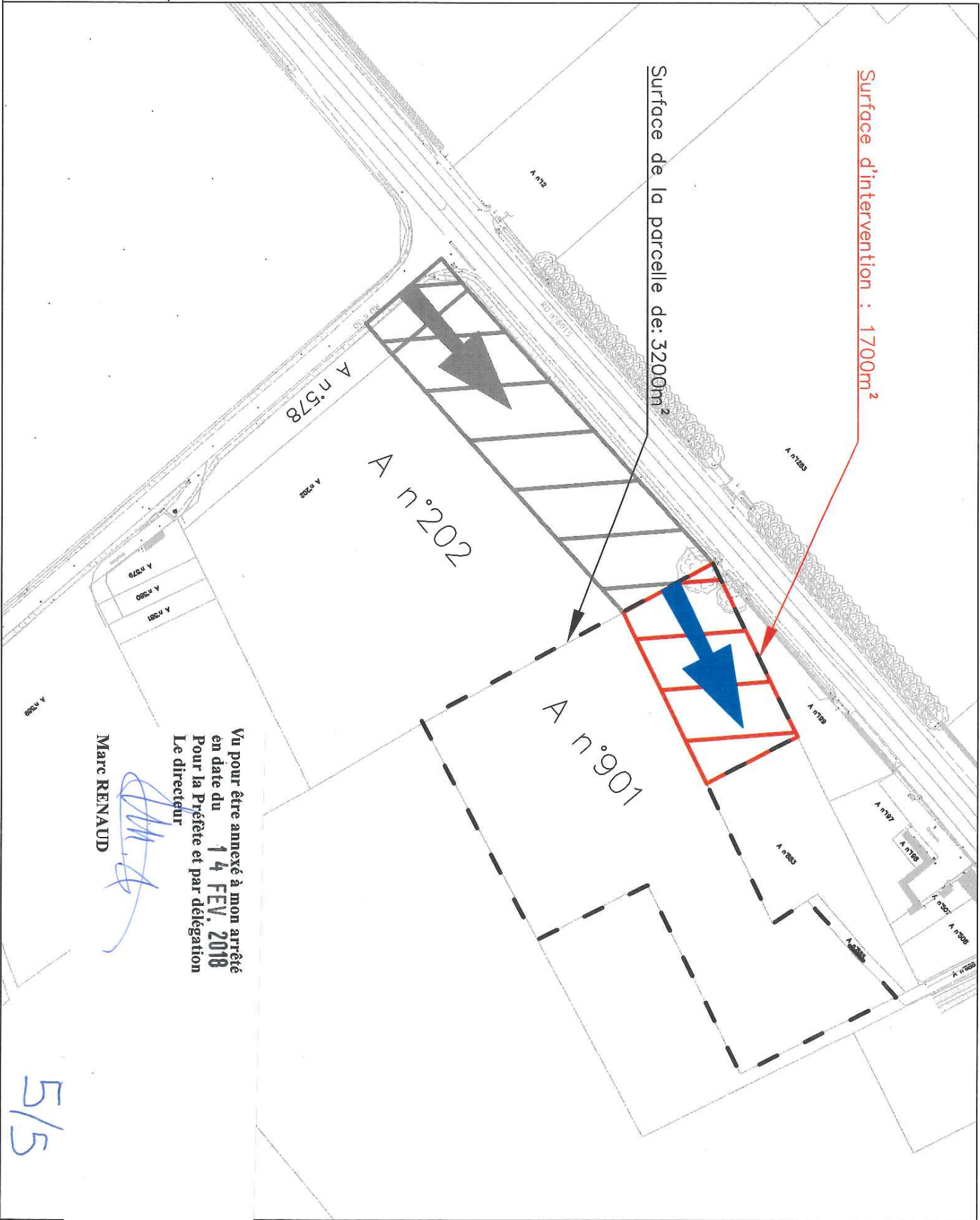
Surface d'intervention



Accès aux parcelles



Accés aux parcelles
 Surface d'intervention
 Limite de parcelle



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **14 FEV. 2018**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le directeur

Marc RENAUD

5/5

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-14-004

arrêté du 14 février 2018 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper temporairement la
parcelle cadastrée A66 à ARGUEIL



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 FEV. 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune d'ARGUEIL.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 31 janvier 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée, cadastrée A66 appartenant à M et Mme Bruno GASPARD, sur le territoire de la commune d'ARGUEIL dans le cadre de la réalisation de travaux de confortement d'un mur de soutènement le long de la route départementale n° 921.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que le propriétaire est clairement identifié,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée n°A66, appartenant à monsieur et madame Bruno GASPARD sur le territoire de la commune d'ARGUEIL, afin de procéder aux travaux de confortement d'un mur de soutènement le long de la route départementale n°921.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée figurant en annexe 2 et appartenant au propriétaire listé en annexe 1.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'ARGUEIL aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'ARGUEIL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

PAGE 1
31/01/2018DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		025 ARGUEIL		ROLE		A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMÉRO COMMUNAL		G00042										
Propriétaire/Indivision		MB4TWH		M GASPARD/BRUNO GUY MAURICE								Né(e) le 04/04/1963 à 45 ORLEANS																		
1 CHE DES MONTS		76780 ARGUEIL										Né(e) le 25/01/1963 à 80 MONTDIDIER																		
Propriétaire/Indivision		MB4TJW		MME LESCUREUX/DOMINIQUE JULIENNE MARTHE																										
1 CHE DES MONTS		76780 ARGUEIL																												
PROPRIÉTÉS BÂTIES																														
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL										
AN	SECT	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF					
98	A	65		5018	LE BOURG	B003	A	01	00	01001	0004247 X	A	C	H	MA	6	982													
REV IMPOSABLE 982 EUR										R EXO										R EXO										
COM										DEP										R										
R IMP										R IMP										R IMP										
0 EUR										0 EUR										0 EUR										
982 EUR										982 EUR										982 EUR										
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																														
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTERNANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC										
98	A	65		LE BOURG	B003		1	A		S			22	0																
98	A	66		LE BOURG	B003		1	A		S			7 43	0																
98	A	321		LE BOURG	B003	0067	1	A		VE	01		11 28	14,36	A C GC	TA TA TA		14,36 2,87 2,87	100 20 20											
REV IMPOSABLE 14 EUR										R EXO										R EXO										
COM										DEP										R										
R IMP										R IMP										R IMP										
0 EUR										0 EUR										0 EUR										
14 EUR										14 EUR										14 EUR										
18 93										11 EUR										14 EUR										
CONT										CONT										CONT										
0 EUR										0 EUR										0 EUR										
14 EUR										14 EUR										14 EUR										

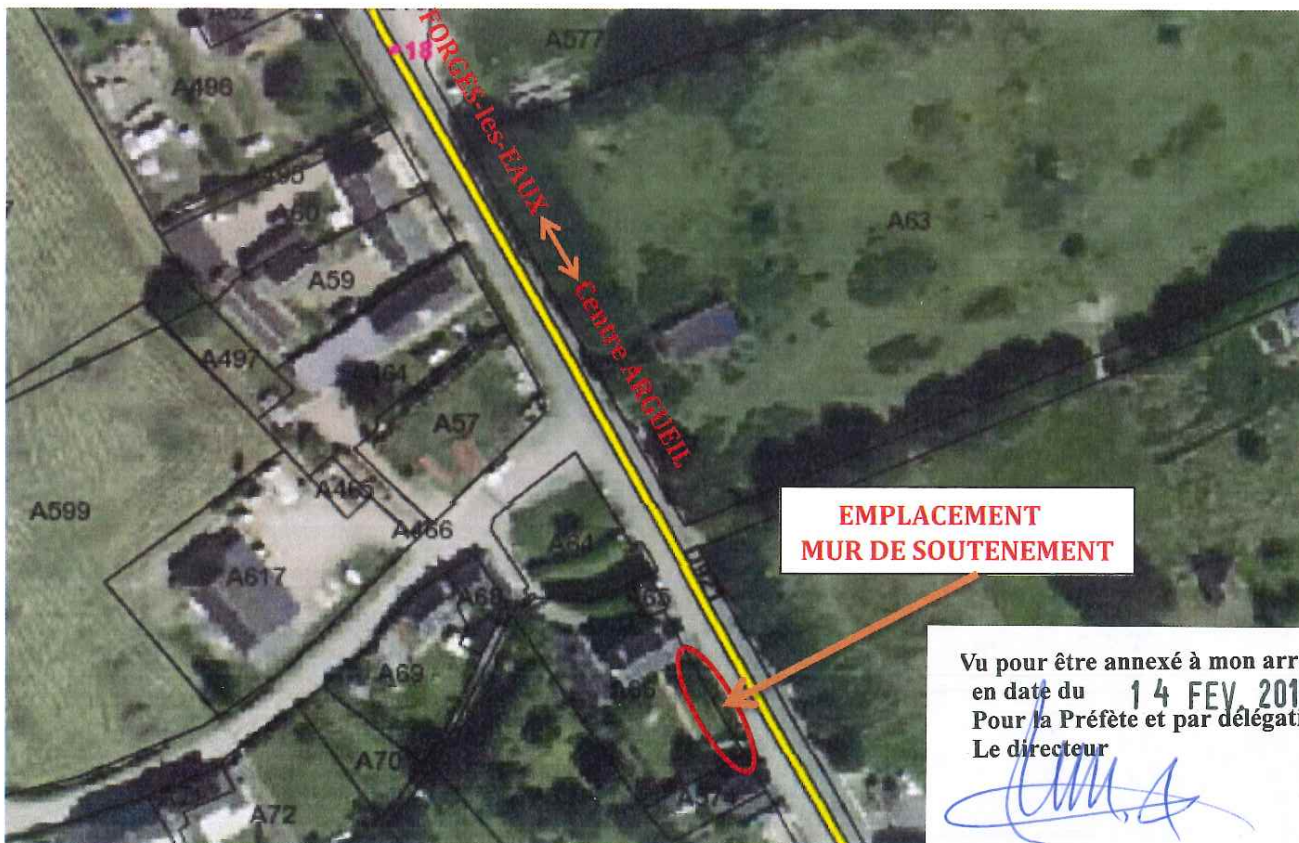
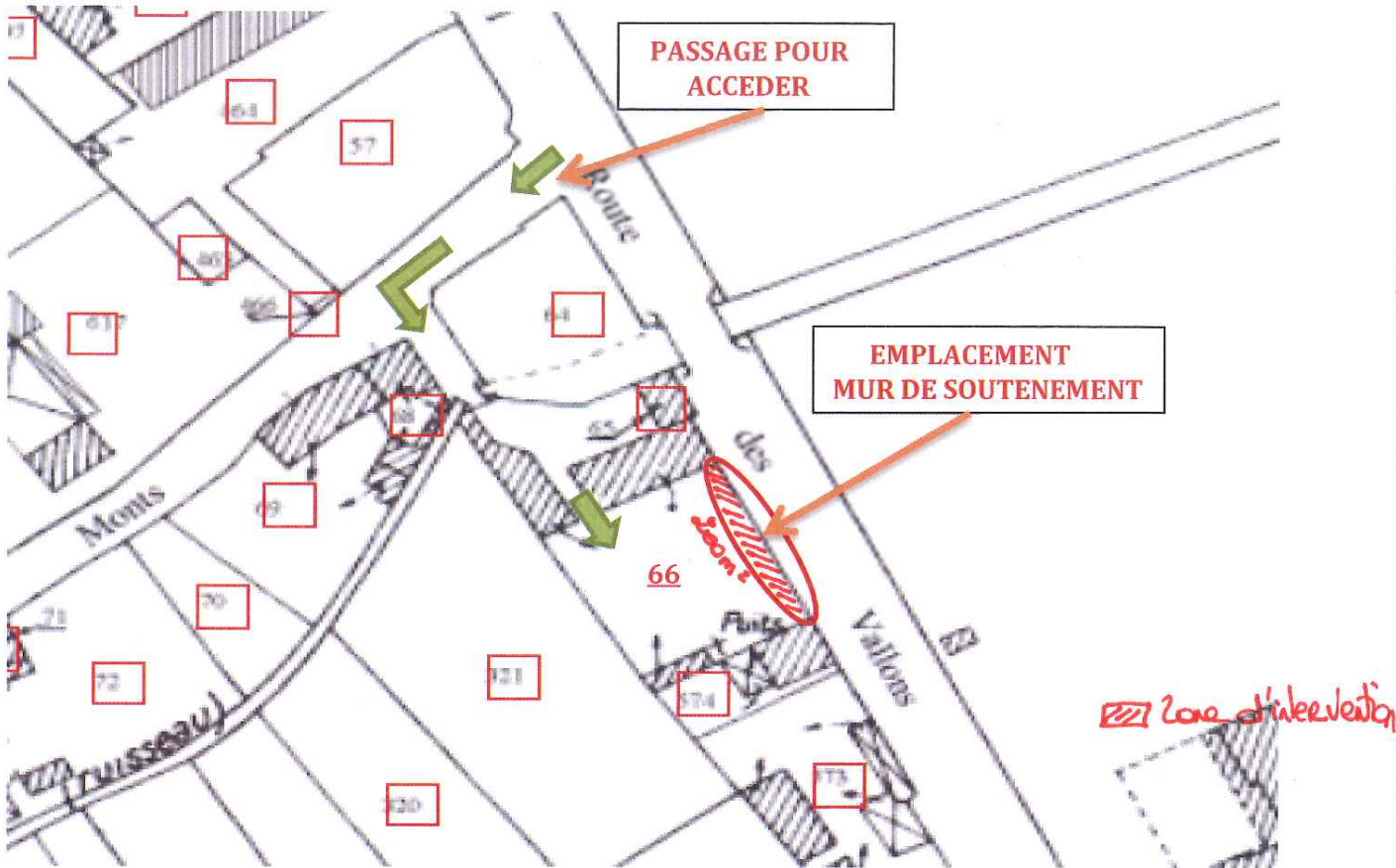
SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur


Marc RENAUD



COMMUNE D'ARGUEIL
RD 921 Parcelle SECTION A2 n° 66
REPRISE DU MUR DE SOUTÈNEMENT
PROPRIETE DE Mr et Mme GASPARD.Bruno
SENS D'ACCES A LA PROPRIETE



EMPLACEMENT MUR DE SOUTÈNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 14 FEV. 2018 Pour la Préfète et par délégation Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-02-14-005

arrêté du 14 février 2018 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et occuper temporairement des
propriétés privées et publiques sur le territoire des
communes d'AUBERVILLE LA MANUEL,
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et
SAUSSEUZEMARE EN CAUX



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 FEV. 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire des communes d'AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et SAUSSEUZEMARE EN CAUX.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2017 et complétée le 31 janvier 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes d'AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et SAUSSEUZEMARE EN CAUX dans le cadre de l'aménagement de l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale n° 925.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire des communes d'AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et SAUSSEUZEMARE EN CAUX afin de procéder à des études topographiques, géotechniques, hydrauliques et faune/flore dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale n°925.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées et publiques figurant en annexe 2 et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maire d'AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et SAUSSEUZEMARE EN CAUX aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

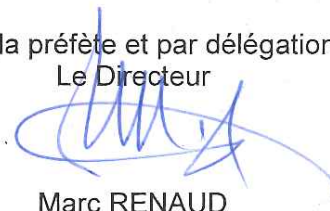
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires d'AUBERVILLE LA RENAULT, BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et SAUSSEUZEMARE EN CAUX, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

RD 925/68 GIRATOIRE AUBERVILLE-LA-RENAULT

SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX

Propriétaires	parcelles	
	section	numéro
GFA de la Couarde - par Mme CHEMETOFF Cécile 12 Rue de l'Epée de Bois 75005 PARIS	A	23
	A	24
	A	26
Communauté de Communes Campagne de Caux 8 Rue Emile Benard 76110 GODERVILLE	A	27
Mr PETIT Jean-Claude et Mme Colette DECULTOT 29 Rue du Bel Air 76110 GODERVILLE	A	81
SARL CENTERRES 57 Avenue de Bretagne 76100 ROUEN	A	834

AUBERVILLE-LA-RENAULT

Propriétaires	parcelles	
	section	numéro
GFA de la Couarde - par Mme CHEMETOFF Cécile 12 Rue de l'Epée de Bois 75005 PARIS	A	21
	A	22
M VARIN Marc 4 Le Beau Soleil 76400 TOURVILLE-LES-IFS et M Luc VARIN 661 Route de Valmont 76110 GRAINVILLE-YMAUVILLE	ZB	20
M LEVASSUER Laurent 755 Route de la Nationale 76210 RAFFETOT et Mme MIUS Emmanuelle 2 Cour de la Poisonnerie 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX	ZB	3
M HERVIEUX Laurent et Mme LOISEL Brigitte 567 route de Roumare 76110 GONFREVILLE-CAILLOT	ZB	2
Communauté de Communes Campagne de Caux 8 Rue Emile Benard 76110 GODERVILLE	ZB	4
	ZB	6
GFA de la Couarde - par Mme CHEMETOFF Cécile 12 Rue de l'Epée de Bois 75005 PARIS	ZB	5
	ZB	7

BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

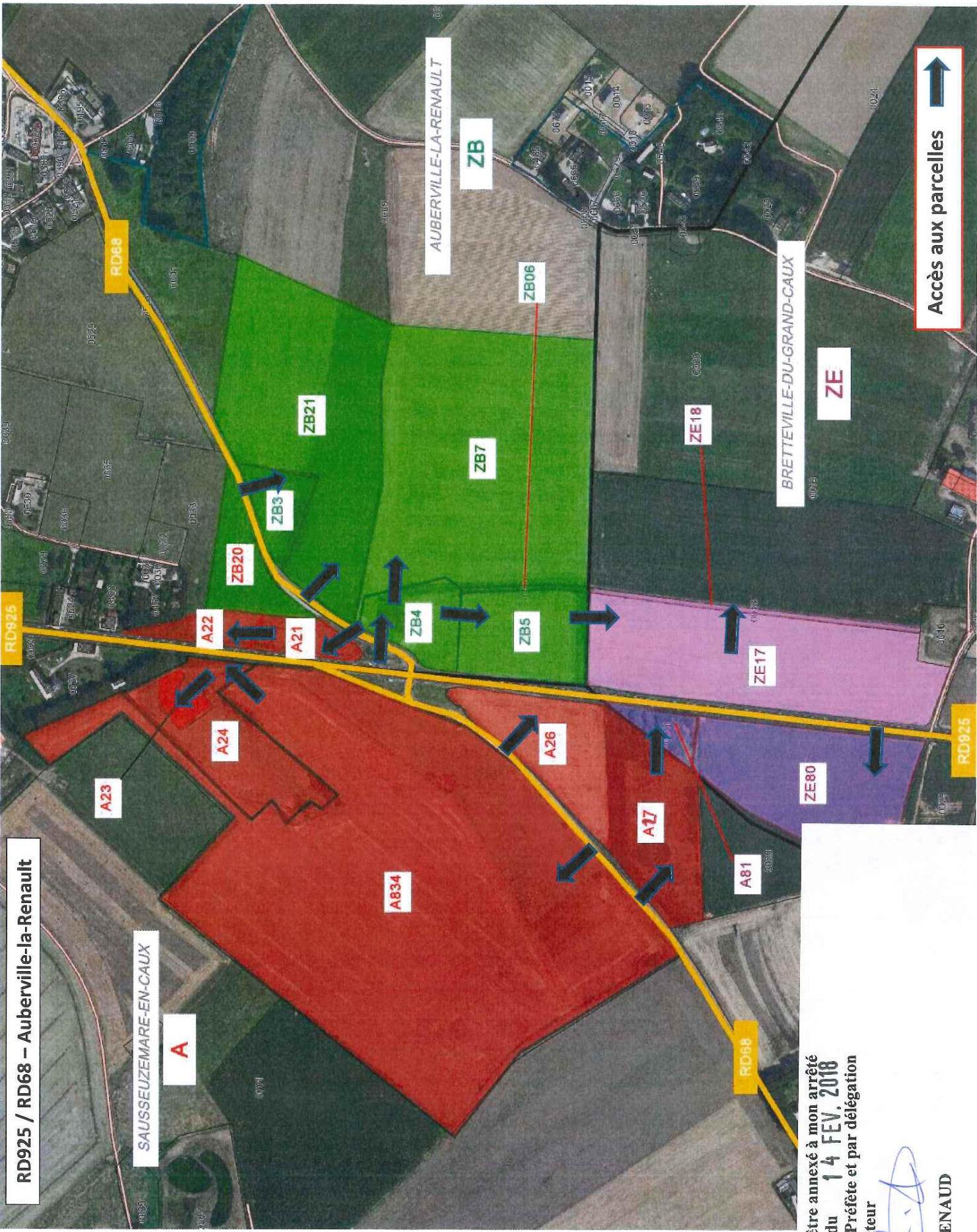
Propriétaires	parcelles	
	section	numéro
M HERVIEUX Laurent et Mme LOISEL Brigitte 567 Route de Roumare 76110 GONFREVILLE-CAILLOT	ZE	17
	ZE	80
Communauté de Communes Campagne de Caux 8 Rue Emile Benard 76110 GODERVILLE	ZE	18

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **14 FEV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur



Marc RENAUD

ANNEXE 2



Accès aux parcelles ↑

RD925 / RD68 – Auberville-la-Renault

SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX

AUBERVILLE-LA-RENAULT

BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **14 FEV. 2018**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-01-29-010

Arrêté du 29 janvier 2018 autorisant le prélèvement permanent issu des captages des Sondres et des Anglais sur la commune de Montville



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Sabine Vautier
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2015-00490

Arrêté du **29 JAN. 2018**

autorisant le prélèvement permanent issu des captages des Sondres et des Anglais sur la commune de Montville.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants, R. 214-57 et R. 214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1933 modifié ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 11

- Vu l'arrêté du préfet de Bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec du 28 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 avril 2015 au pôle santé et environnement de l'agence régionale de santé, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Montville, et relative aux prélèvements permanents issus des captages des Sondres et des Anglais sur la commune de Montville ;
- Vu le rapport d'hydrogéologue agréé en date du 8 août 2012 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service ressources, bureau eaux et milieux aquatiques, en date du 27 mai 2015 ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 2 juin 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 décembre 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT -

- que les forages des Anglais et des Sondres existent depuis 1933 ;
- que le présent arrêté permet de régulariser l'existence de ces forages ;
- que cette régularisation entérine les volumes de prélèvements actuels sans permettre de prélèvements supplémentaires ;
- que l'absence d'une étude d'incidence précise relative à une augmentation annuelle importante des volumes prélevés ne permet pas de s'assurer qu'une telle augmentation n'aura pas d'impact sur l'environnement ;
- que l'augmentation demandée ne paraît pas justifiée au regard des perspectives démographiques avancées dans le dossier ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'en l'état actuel, les prélèvements sur les ouvrages n'ont pas d'impact sur le débit de la rivière et donc aucune incidence sur le milieu aquatique ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- que l'exploitation du captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- que le SIAEPA de Montville doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages de Montville ;
- qu'il y a lieu d'acter l'existence de ces captages et d'en définir les conditions d'exploitation.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montville dont le siège social se situe 9 place de la République à Montville (76710), est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage visé à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

- la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages (Cf. annexes A et B)

Nom du forage	Indice BSS	Lambert II étendu (m)		NGF (m)	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		X	Y	Z			
Forage Anglais 1	00768X0051	508 144	2 505 887	+ 47,36 m RNG	Montville	AD	502
Forage Anglais 2	00768X0052	508 123	2 505 895	+ 47,39 m RNG	Montville	AD	502
Forage Sondres	00768X0081	507 881	2 505 665	+ 48 m EPD	Montville	AD	546

Article 2.2 - Description des ouvrages

Les forages se situent sur le territoire communal de Montville, en périphérie du bourg, en rive gauche du Cailly.

Les forages F1 et F2 se trouvent sur la même parcelle, à proximité immédiate l'un de l'autre. Le forage des Sondres se situe à 380 m en aval des deux premiers ouvrages.

Forage Anglais 1 – BSS n° 00768X0051

L'ouvrage est profond de 28,70 m et est équipé de la façon suivante :

- un tubage béton entre 1,20 et 0,70 m d'un diamètre de 1 000 mm ;
- un tubage béton entre 0,70 et - 2,57 d'un diamètre de 2 000 mm ;
- un tubage plein entre - 2,57 et - 5,50 m d'un diamètre de 780 mm ;
- un tubage plein entre - 5,50 à - 8 m d'un diamètre de 650 mm ;
- un tubage plein entre - 8 à - 12 m d'un diamètre de 600 mm ;
- un tubage crépiné entre - 12 et 28,70 m d'un diamètre de 550 mm.

Le forage est équipé de deux pompes qui ne fonctionnent pas simultanément. Une pompe immergée (P) de 60 m³/h est dédiée à l'alimentation du haut service et la deuxième (P1) de 90 m³/h est dédiée à l'alimentation du bas service.

Forage aux Anglais 2 - BSS n° 00768X0052

L'ouvrage est profond de 30 m et est équipé de la façon suivante :

- un tubage béton entre 1,10 et 0,60 m d'un diamètre de 980 mm ;
- un tubage béton entre 0,60 et - 1,85 d'un diamètre de 2 000 mm ;
- un tubage plein entre - 1,85 et - 11,70 m d'un diamètre de 600 mm ;
- un tubage plein entre - 11,70 et - 13 m d'un diamètre de 550 mm ;
- un tubage crépiné entre - 13 à - 30 m d'un diamètre de 500 mm.

Le forage est équipé de deux pompes dédiées à l'alimentation du bas service. La première (P2) de 90 m³/h fonctionne quasiment en continu (23 h/24 en moyenne) et la deuxième (P3) de 130 m³/h est mise manuellement en fonctionnement en cas de besoin, sachant que, dans ce cas, les pompes P1 et P2 sont arrêtées.

Forage des Sondres - BSS n° 00768X0081

L'ouvrage est profond de 30,07 m et est équipé de la façon suivante :

- un tubage acier plein entre 0,06 et - 10,07 m d'un diamètre de 410 mm ;
- un tubage acier crépiné entre - 10,07 et - 30,07 m d'un diamètre de 410 mm.

Le forage est équipé de deux pompes immergées fonctionnant au débit unitaire de 75 m³/h chacune, qui peuvent fonctionner simultanément.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 1 200 000 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation, un volume de 3 000 m³/j pour le forage des Sondres et 3 800 m³/j pour les forages des Anglais F1 et F2.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1 -

Le maître d'ouvrage a l'obligation de procéder au nettoyage du fond des ouvrages encombré de dépôts.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le bénéficiaire en avertit sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-maritime).

Article 4-2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle et les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Article 4-3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Equipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau. Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes. Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320170A ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, NOR : DEVE0320171A.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète préalablement à son exécution accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le bénéficiaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration. Celui-ci tient compte notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu, des incidents survenus et des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent en cas de retard dans la demande de renouvellement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au bénéficiaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 - Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 13-1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Ce comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 13-2 -

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès de la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et est affichée dans les mairies concernées pendant un mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montville et le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie du présent arrêté sera adressée au (à la):

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- président du département de la Seine-Maritime ;
- maire de la commune de Montville.

Fait à ROUEN, le **29 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Délai et voie de recours

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement

Liste des annexes :

- annexe A : plan de situation géographique des captages de Montville
- annexe B : plan de situation cadastral des captages de Montville

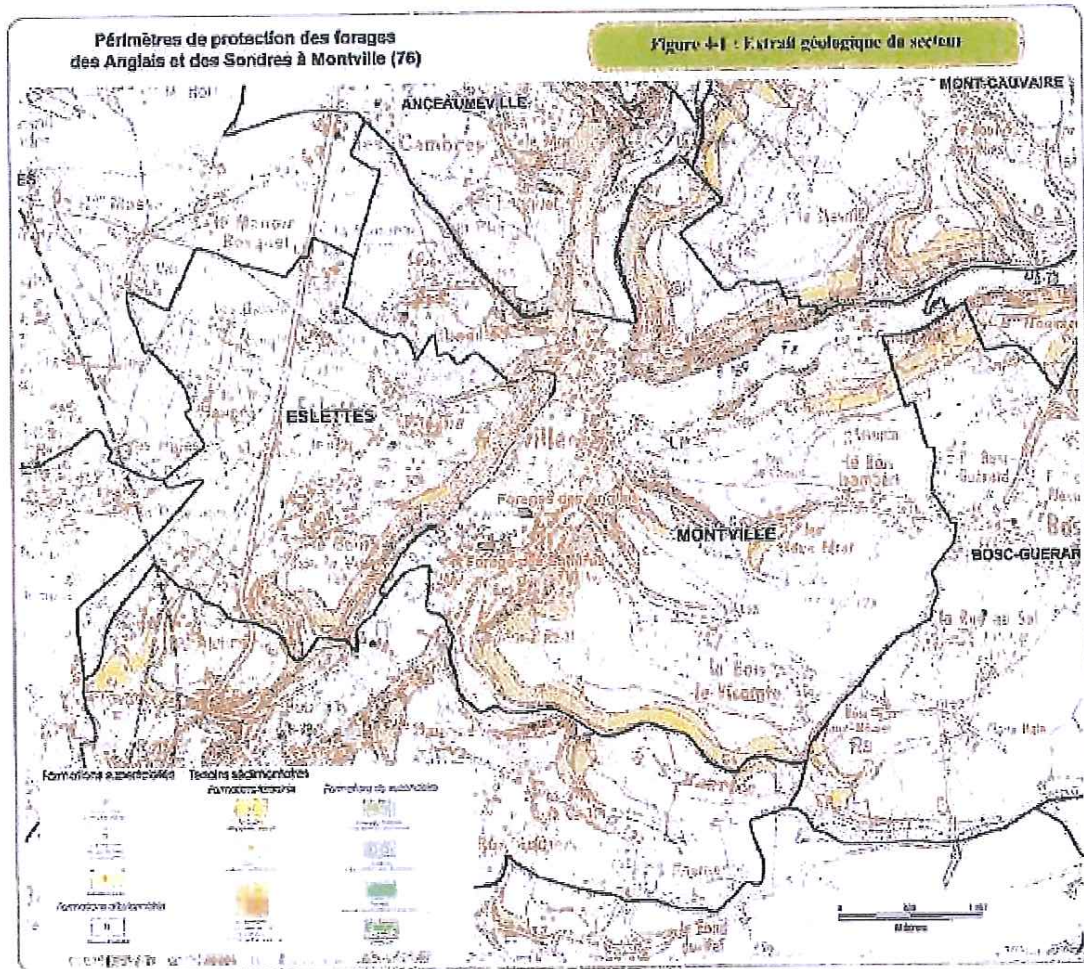
29 JAN. 2018

Rouen, le 29 JAN. 2018
la préfète

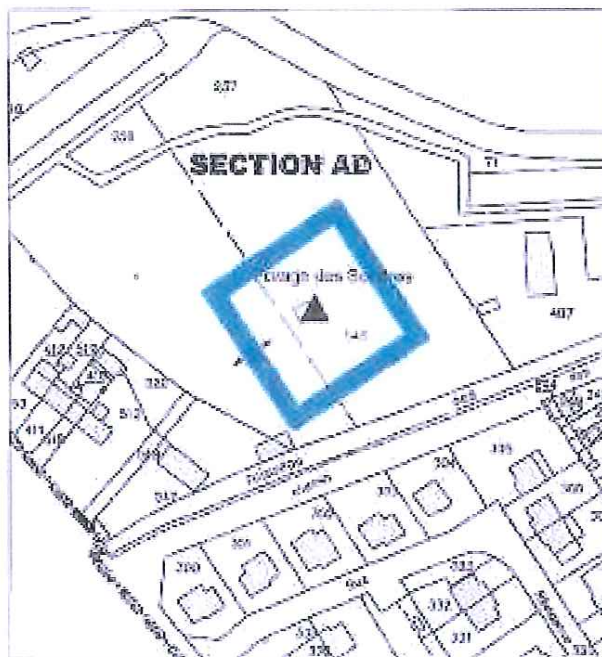
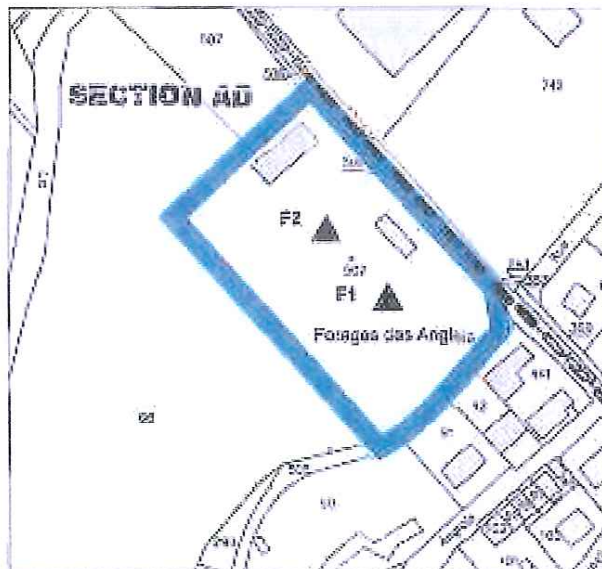
Annexe A

Plan de situation géographique des captages de Montville
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Plan de situation cadastral des captages de Montville



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-01-29-009

Arrêté du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les opération et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Montville "les Sondres" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine



PREFETE DE NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **29 JAN. 2018**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Montville «Les Sondres» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville.
Ouvrage : forage des «Sondres» sur la commune de Montville.
Indices BRGM : forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081).

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu les délibérations du 29 septembre 2005 et 15 juin 2015 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'août 2012 et son additif de novembre 2012 ;

- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 5 mai 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 20 juin 2017;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2017;
- Vu la délibération de la commune de Montville en date du 22 juin 2017;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 1 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2017;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, la dérivation des eaux du captage sur la commune de Montville - indices BSS : forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur la commune de Montville - indice BSS : forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 3000 m³/jour pour le forage des Sondres. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate :

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Montville :

Forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081) parcelle cadastrée n° 546 pour partie (pp) de la section AD.

La parcelle du périmètre de protection immédiate est propriété de la collectivité.

Une plaque d'identification précisant le nom du captage et l'indice de la banque du sous-sol (BSS) est installée. La clôture du périmètre de protection immédiate est constituée d'un grillage rigide de hauteur

suffisante (2 mètres minimum). Le portail d'accès est de même hauteur et conçu de façon à empêcher les intrusions.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il se situe sur la commune de Montville et s'étend sur une surface d'environ 30 hectares. Il est commun à celui du forage des "Anglais" F1 : n° 00768X0051 et forage F2 : n° 00768X0052.

Commune de MONTVILLE :

Section AC, parcelles n°: 206, 207, 225, 226.

Section AD, parcelles n°: 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 90, 91, 92, 256, 257, 276, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 349, 350, 351, 353 pp, 355, 371, 407, 408, 441, 443, 444, 503, 504, 505, 506, 507, 546 pp.

Section AK, parcelles n°: 71, 351, 360 pp, 361, 363, 554, 555, 556, 557, 742, 743, 756 pp, 758, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il se situe sur les communes de Montville, Eslettes et Anceauville. Il s'étend sur une surface de 285 hectares.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains (l'utilisation de produits phytosanitaires y est interdite), et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;

Le périmètre de protection immédiate :

- est parfaitement clôturé et maintenu en permanence fermé à clef,
- est desservi par un chemin d'accès praticable en tout temps et à tout moment. Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville met en œuvre les moyens nécessaires à cette fin.

Equipements :

- les installations sont pourvues d'une canalisation de mise en décharges de l'eau pompée vers le milieu extérieur,
- les ouvrants, orifices de ventilation et galeries techniques doivent être étanches afin d'éviter toute intrusion (eau de ruissellement, insectes, ...)
- le forage et le bâtiment d'exploitation sont protégés contre les actes de malveillance (barre de protection au niveau des fenêtres, détecteurs d'intrusions dans tout espace donnant accès à l'eau, etc...),
- les ouvrages sont équipés de turbidimètre et d'analyseur de chlore en continu,
- le système de chloration est pourvu d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore,

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Les activités artisanales et les ateliers municipaux situés en amont du captage font l'objet d'un audit environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Les nouveaux ouvrages sont interdits à l'exception des ouvrages de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et de ceux destinés à lutter contre la pollution de la nappe et protéger les captages.

Le forage industriel situé dans l'ancienne usine Legrand (code BSS 00768X0105) est maintenu en fonctionnement à un débit suffisant permettant d'assurer une barrière hydraulique tant que cela est nécessaire.

Les piézomètres existants sur le site Legrand et les futurs piézomètres nécessaires aux investigations liées à la protection de la ressource sont autorisés. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées, d'eau pluviale dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations temporaires sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie. Elles sont protégées contre l'intrusion de substances ou d'eaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. La création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stockage de déchet dans le cadre de toute activité se fait dans les conditions prévues par la réglementation générale.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz et d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouveaux stockages sont interdits à l'exception de bassins liés à la gestion des ruissellements. Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Les nouvelles constructions sont interdites, sauf pour les parcelles section AD n°52 et section AC n° 206. Pour cette dernière, l'emprise des constructions ne dépassera pas 30 % de la surface de la parcelle. Les futures activités ne créent pas de risque de pollution de la nappe. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les agrandissements, reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epannage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention, cuve double parois ou sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Seuls sont tolérés les épandages de produits phytosanitaires destinés au traitement des rumex, chardons et ronces. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Sauf pour la pisciculture.

Rubrique 17 : Le pacage des animaux.

REGLEMENTE

Seul est autorisé le pâturage extensif (chargement instantané < 2 à < 3 UGB), il ne crée pas de déstructuration du sol.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

L'installation d'abreuvoir est permise à une distance minimale de 100 m par rapport aux captages. Afin d'éviter les zones de piétinement, les installations sont déplacées autant que nécessaire.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Section AD, parcelles n°: 48, 49, 50, 51, 52 pp, 61 pp, 62, 66, 90, 256, 257, 546 pp sont maintenues en herbe

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

SANS OBJET

Rubrique 21 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 22 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites, la surface de l'aire existante doit être étanchée et les eaux de ruissellement ne doivent pas être infiltrées à la parcelle.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 25 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 14, 16 à 18, 20 à 25.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des utilisateurs de jardins privés et des autres utilisateurs public ou privés afin d'en réduire l'usage.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

REGLEMENTE

En cas de retournement des herbages, des moyens permettant de limiter le ruissellement sont mis en œuvre.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
--

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La collectivité effectue les travaux nécessaires pour distribuer en tout temps une eau conforme, concernant notamment la déséthylatrazine déisopropyl.

La sécurisation de la distribution de l'eau est assurée en cas de défaillance du captage des Sondres.

Article 10 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau et éviter tout acte de malveillance (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, le bâtiment de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace permettant le remplissage de flacon de 2 litres.

Chaque installation est équipée de robinet de prélèvement identifié « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec la collectivité en charge de l'animation de l'aire d'alimentation du captage, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Montville, Eslettes et Anceaumeville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, les maires des communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable de Montville
Forage "des Sondres" n° BSS000JWY (00768X0081)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

29 JAN. 2018
29 JAN. 2018
la préfète

Document réalisé à partir de l'avis du d'aout 2012 et son additif de novembre 2012 par M. Philippe De La QUERIERE, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général

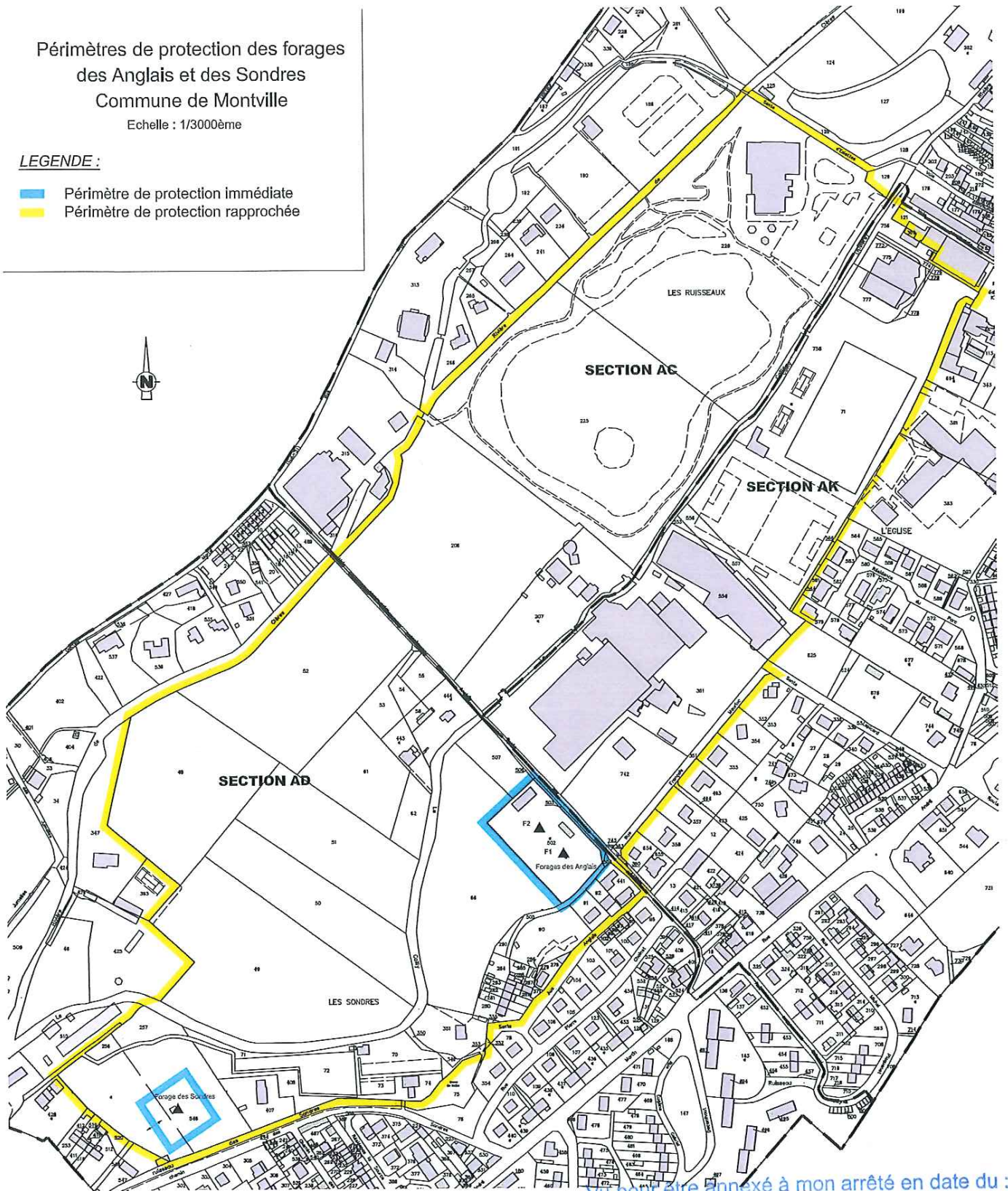
I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Yvan CORDIER	
		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichage forestier et coupes rases	SO	RG
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
25	Installations classées industrielles	I	RG

Périmètres de protection des forages
des Anglais et des Sondres
Commune de Montville

Echelle : 1/3000ème

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

29 JAN. 2018

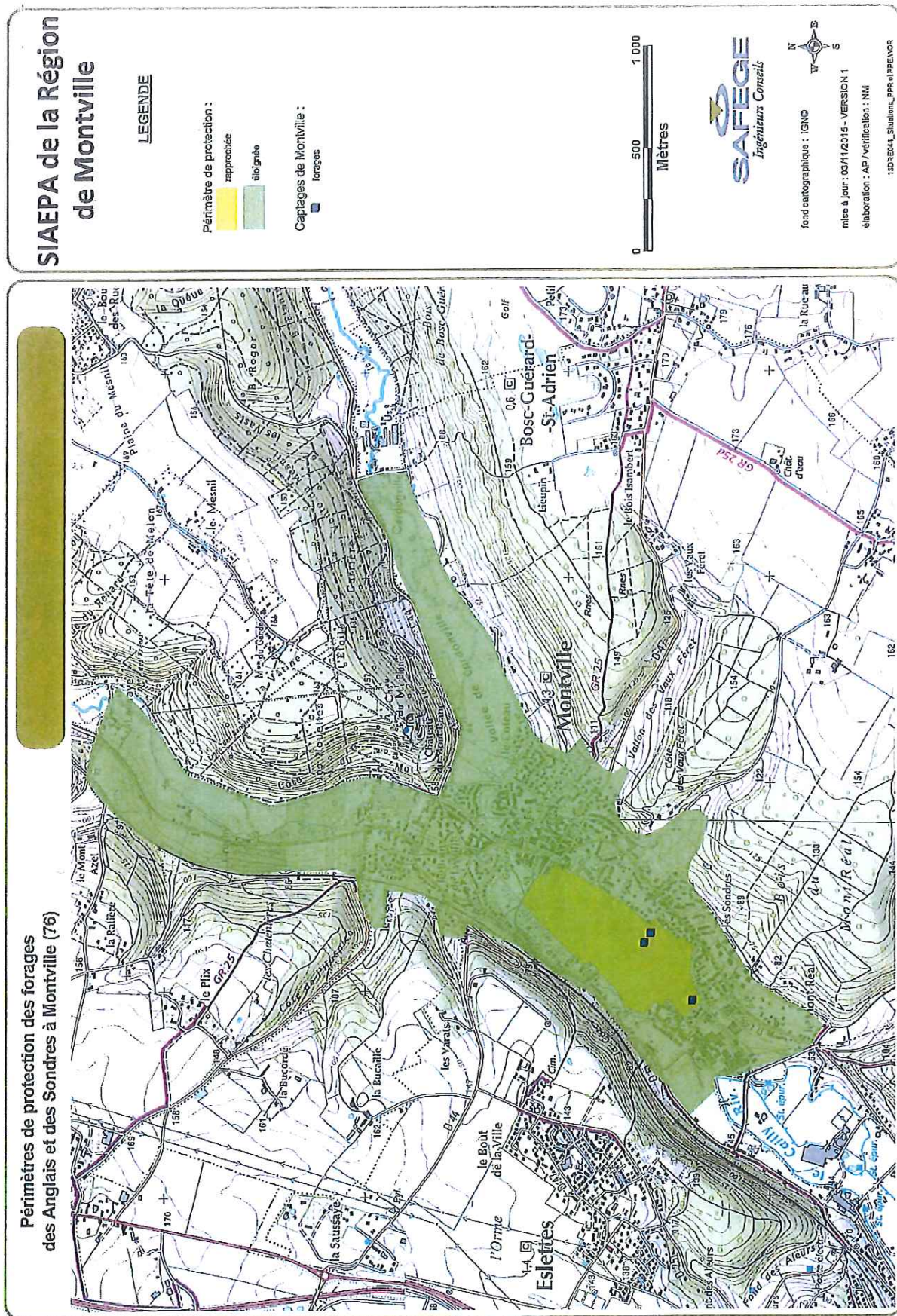
Rouen, le

29 JAN. 2018
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-01-29-008

Arrêté du 29 janvier 2018 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Montville "les Anglais" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine



PREFETE DE NORMANDIE
PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
DELEGATION TERRITORIAL DE SEINE-MARITIME
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02.32.18.32.35
Fax 02.32. 18.26.93
Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du 29 JAN. 2018
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages de Montville «Les Anglais» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville.

Ouvrage : forages des «Anglais» sur la commune de Montville.

Indices BRGM : forage F1 des «Anglais» n° BSS000FJVT (00768X0051)
forage F2 des «Anglais» n° BSS000FJVU (00768X0052)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu les délibérations du 29 septembre 2005 et 15 juin 2015 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date d'août 2012 et son additif de novembre 2012 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 5 mai 2015 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 20 juin 2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2017;
- Vu la délibération de la commune de Montville 22 juin 2017;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 1 décembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2017;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, la dérivation des eaux des captages sur la commune de Montville - indices BSS : forage F1 des «Anglais» n° BSS000FJVT (00768X0051); forage F2 des «Anglais» n° BSS000FJVU (00768X0052).

Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages situés sur la commune de Montville - indice BSS : forage F1 des «Anglais» n° BSS000FJVT (00768X0051) ; forage F2 des «Anglais» n° BSS000FJVU (00768X0052).

Le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 3800 m³/jour pour l'ensemble des forages (F1 et F2) des Anglais. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur la commune de Montville : Forage des "Anglais" : F1 n° BSS000FJVT (00768X0051) et forage F2 n° BSS000FJVU (00768X0052), parcelle cadastrée n° 502 de la section AD.
La parcelle du périmètre de protection immédiate est propriété de la collectivité.

Une plaque d'identification précisant le nom des captages et les indices de la banque du sous-sol (BSS) est installée sur chaque captage. La clôture du périmètre de protection immédiate est constituée d'un grillage rigide de hauteur suffisante (2 mètres minimum). Le portail d'accès est de même hauteur et conçu de façon à empêcher les intrusions.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il se situe sur la commune de Montville et s'étend sur une surface d'environ 30 hectares. Il est commun à celui du forage "des Sondres" n° 00768X0081.

Commune de MONTVILLE :

Section AC, parcelles n°: 206, 207, 225, 226.

Section AD, parcelles n°: 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 90, 91, 92, 256, 257, 276, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 349, 350, 351, 353 pp, 355, 371, 407, 408, 441, 443, 444, 503, 504, 505, 506, 507, 546 pp.

Section AK, parcelles n°: 71, 351, 360 pp, 361, 363, 554, 555, 556, 557, 742, 743, 756 pp, 758, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 ci-joint.

Il est commun aux ouvrages et se situe sur les communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville. Il s'étend sur une surface de 285 hectares.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains (l'utilisation de produits phytosanitaires y est interdite), et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;

Le périmètre de protection immédiate :

- est parfaitement clôturé avec un portail maintenu en permanence fermé à clef,
- est desservi par un chemin d'accès praticable en tout temps et à tout moment.

Equipements :

- les installations sont pourvues d'une canalisation de mise en décharges de l'eau pompée vers le milieu extérieur,
- les ouvrants, orifices de ventilation et galeries techniques doivent être étanches afin d'éviter toute intrusion (eau de ruissellement, insectes, ...) ;
- les forages et bâtiments d'exploitation sont protégés contre les actes de malveillance (barre de protection au niveau des fenêtres, détecteurs d'intrusions dans tout espace donnant accès à l'eau, etc....),
- les ouvrages sont équipés de turbidimètre et d'analyseur de chlore en continu,
- les systèmes de chloration sont pourvus d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore,

Le bâtiment situé sur le périmètre immédiat abrite des bureaux de la collectivité. Il est raccordé au réseau d'assainissement collectif : l'étanchéité du raccordement au réseau d'assainissement est contrôlée tous les trimestres. Le stockage d'hydrocarbures liquides est supprimé.

Une aire de stationnement étanche accueille les véhicules du personnel d'exploitation qui est seul habilité à stationner sur le PPI. Un panneau interdisant l'accès au site est installé à l'entrée.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Les activités artisanales et les ateliers municipaux situés en amont des captages font l'objet d'un audit environnemental.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie.

INTERDIT

Les nouveaux ouvrages sont interdits à l'exception des ouvrages de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et de ceux destinés à lutter contre la pollution de la nappe et protéger les captages.

Le forage industriel situé dans l'ancienne usine Legrand (code BSS 00768X0105) est maintenu en fonctionnement à un débit suffisant permettant d'assurer une barrière hydraulique tant que cela est nécessaire.

Les piézomètres existants sur le site Legrand et les futurs piézomètres nécessaires aux investigations liées à la protection de la ressource sont autorisés. Ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées, d'eau pluviale dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

INTERDIT

Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTE

Seules les excavations temporaires sont autorisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie. Elles sont protégées contre l'intrusion de substances ou d'eaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux de la nappe. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. La création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales est autorisée.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Le stockage de déchet dans le cadre de toute activité se fait dans les conditions prévues par la réglementation générale.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTE

Seules les canalisations de gaz et d'assainissement collectif (eaux usées et pluviales) sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 4 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Les nouveaux stockages sont interdits à l'exception de bassins liés à la gestion des ruissellements. Les installations de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention).

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

REGLEMENTE

Les nouvelles constructions sont interdites, sauf pour les parcelles section AD n°52 et section AC n° 206. Pour cette dernière, l'emprise des constructions ne dépassera pas 30 % de la surface de la parcelle. Les futures activités ne créent pas de risque de pollution de la nappe. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les agrandissements, reconstructions sont possibles en respectant la législation en vigueur.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Ces stockages se font dans des bacs de rétention, cuve double parois ou sur aire étanche.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Seuls sont tolérés les épandages de produits phytosanitaires destinés au traitement des rumex, chardons et ronces. Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Sauf pour la pisciculture.

Rubrique 17 : Le pacage des animaux.

REGLEMENTE

Seul est autorisé le pâturage extensif (chargement instantané < 2 à < 3 UGB), il ne crée pas de déstructuration du sol.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

L'installation d'abreuvoir est permise à une distance minimale de 100 m par rapport aux captages. Afin d'éviter les zones de piétinement, les installations sont déplacées autant que nécessaire.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Section AD, parcelles n°: 48, 49, 50, 51, 52 pp, 61 pp, 62, 66, 90, 256, 257, 546 pp sont maintenues en herbe

Rubrique 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

SANS OBJET

Rubrique 21 : Etangs, mares et plans d'eau.

INTERDIT

Hormis dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement.

Rubrique 22 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Les nouvelles installations sont interdites, la surface de l'aire existante doit être étanchée et les eaux de ruissellement ne doivent pas être infiltrées à la parcelle.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTE

Les travaux et l'exploitation de nouvelles voies ne portent pas préjudice à la ressource.

Rubrique 24 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 25 : Installations classées industrielles.

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 1 à 14, 16 à 18, 20 à 25.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Des actions de sensibilisation et prévention sont mise en œuvre auprès des utilisateurs de jardins privés et des autres utilisateurs public ou privés afin d'en réduire l'usage.

Rubrique 19 : Retournement des herbages.

REGLEMENTE

En cas de retournement des herbages, des moyens permettant de limiter le ruissellement sont mis en œuvre.

Le site des services techniques de la commune fait l'objet d'un diagnostic environnemental.

Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des captages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<p style="text-align: center;">TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La collectivité effectue les travaux nécessaires pour distribuer en tout temps une eau conforme, concernant notamment la déséthylatrazine déisopropyl.

La sécurisation de la distribution de l'eau est assurée en cas de défaillance des captages des Anglais.

Article 10 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau et éviter tout acte de malveillance (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 12 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace permettant le remplissage de flacon de 2 litres.

Chaque installation est équipée de robinet de prélèvement identifié « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Article 14 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec la collectivité en charge de l'animation de l'aire d'alimentation des captages, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services et établissements de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Montville, Eslettes et Anceaumeville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernées au préfet de la Seine-Maritime.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville, les maires des communes de Montville, Eslettes et Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 29 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Captages d'eau potable de Montville
forage F1 des «Anglais» n° BSS000FJVT (00768X0051)
forage F2 des «Anglais» n° BSS000FJVU (00768X0052)

29 JAN. 2018

29 JAN. 2018

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Document réalisé à partir de l'avis du d'aout 2012 et son additif de novembre 2012 par M. Philippe De La QUERIERE, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime.

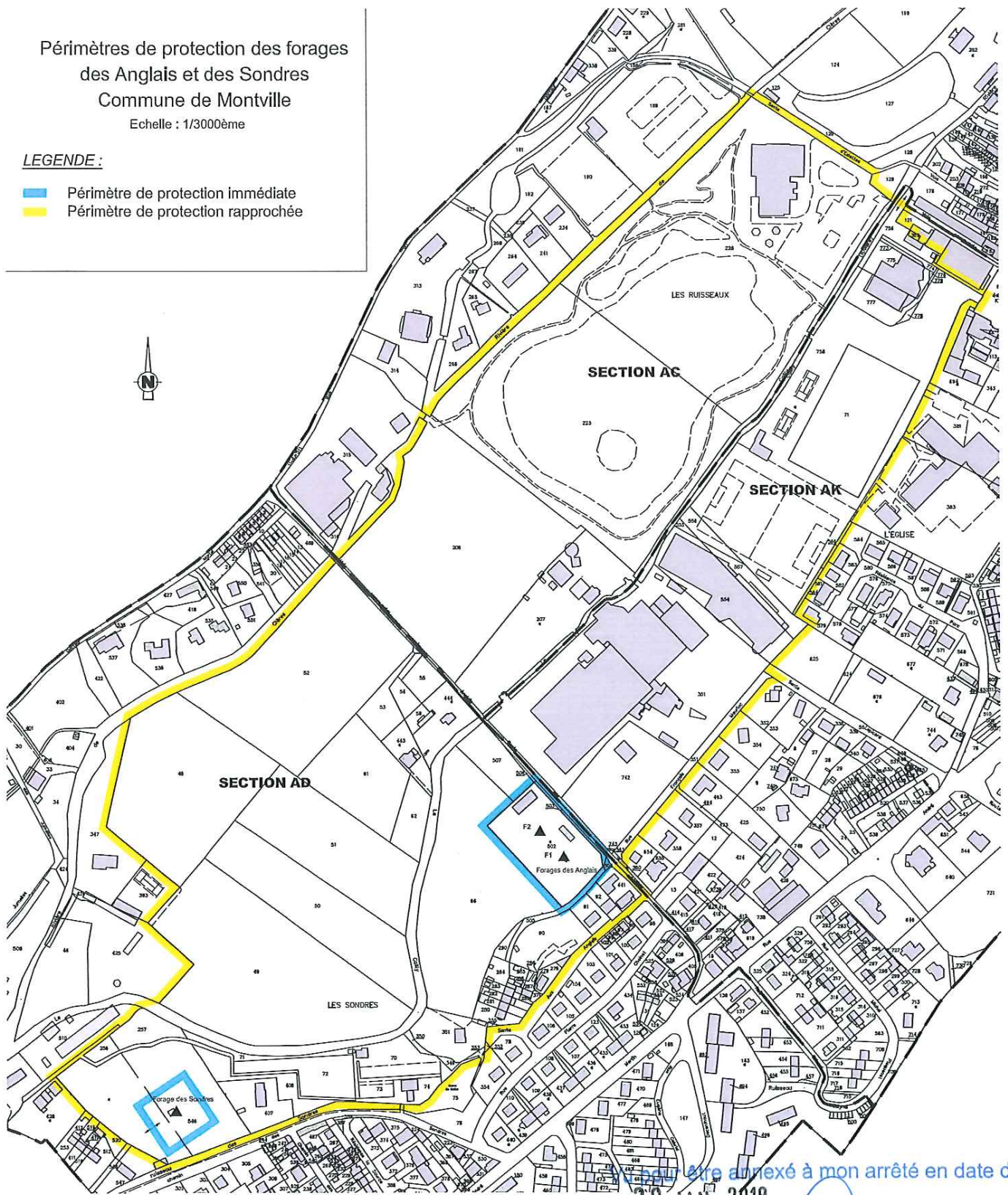
Yvan CORDIER

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Le pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	P
20	Défrichement forestier et coupes rases	SO	RG
21	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
22	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
25	Installations classées industrielles	I	RG

Périmètres de protection des forages
des Anglais et des Sondres
Commune de Montville
Echelle : 1/3000ème

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée



Étre annexé à mon arrêté en date du :
29 JAN. 2018

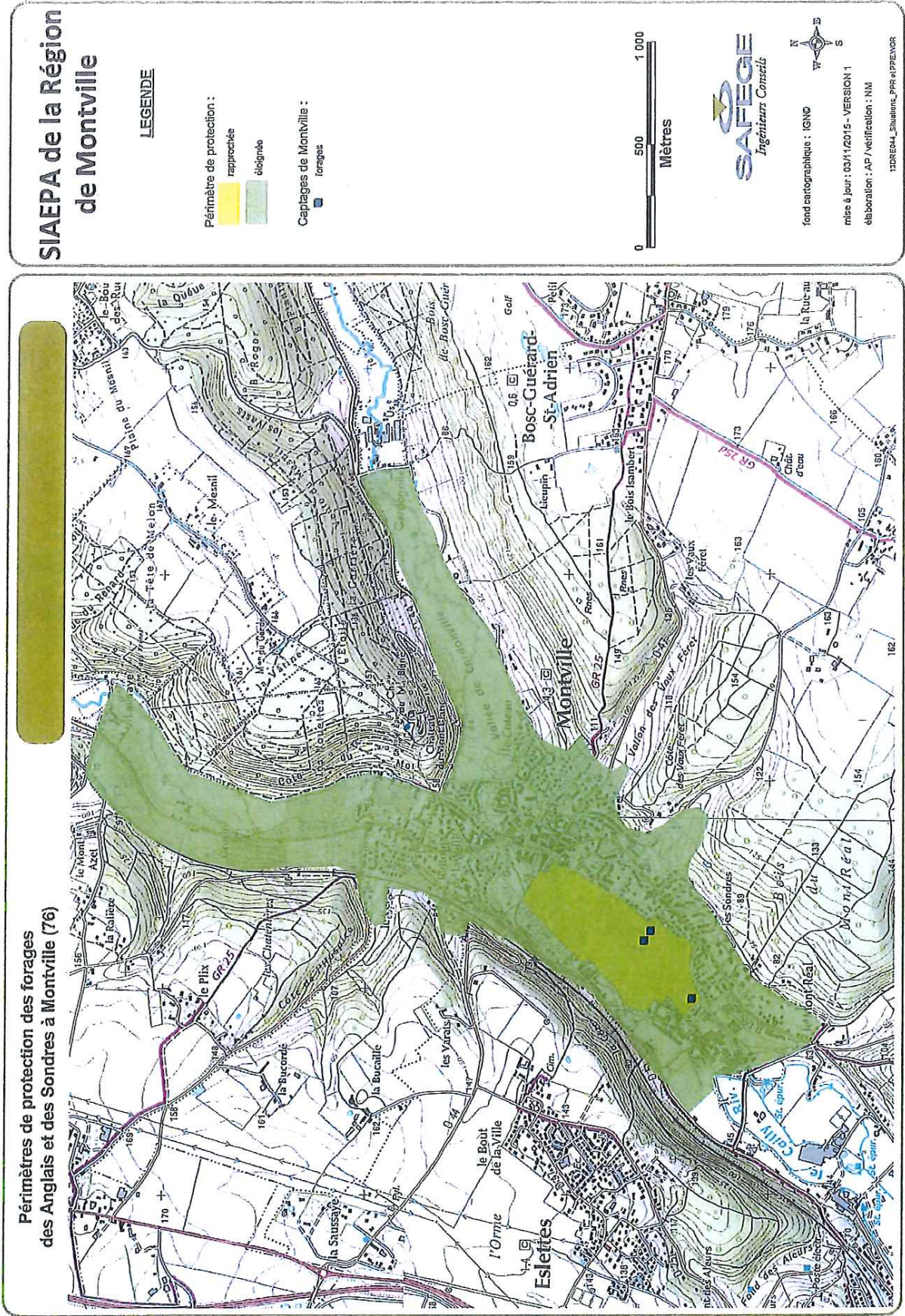
Rouen, le

29 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection



Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2018-02-13-004

arrêté de composition du Comité Technique de la
Préfecture de la Seine-Maritime en date du 13 février 2018

composition CT Seine-Maritime en date du 13/02/2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des ressources humaines et des
moyens

Arrêté du 13 février 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2017 modifié portant

**COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition du comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 ;
- l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 portant sur la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 19 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2016 portant sur la nouvelle composition du syndicat CFDT pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 15 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêtés du 1^{er} février 2016 et du 19 octobre 2016 ;

- l'arrêté du 4 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2016 portant sur la nouvelle composition du syndicat CFDT pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017 portant sur la nouvelle composition du syndicat CFDT pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 portant sur la nouvelle composition des syndicats CFDT et SUD INTERIEUR pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du 15 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2017 portant sur la nouvelle composition du syndicat CFDT pour le comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition du comité technique de la préfecture de Seine-Maritime et les propositions présentées par le syndicat CFDT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 19 décembre 2014 modifié par arrêtés du 1^{er} février 2016, du 19 octobre 2016, du 15 novembre 2016, du 4 janvier 2017, du 10 avril 2017, 14 septembre 2017 et du 15 décembre 2017, et portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Seine-Maritime, en qualité de présidente ou son suppléant
- M Yvan CORDIER, secrétaire général, ou son suppléant

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

MEMBRES TITULAIRES :

- au titre du syndicat CFDT
 - Mme Martine LEVASSEUR, attachée d'administration de l'État
 - M. Jean-Baptiste BOUET, attaché d'administration de l'Etat
 - Mme Laurence CAVELIER, adjointe administrative principale de 1ère classe
 - M. Frédéric BAILLIEUL, adjoint administratif principal de 1ère classe

- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - M. Denis PERAIS, secrétaire administratif de classe normale
 - M. David FRADIN, adjoint administratif principal de 2ème classe

- au titre du syndicat FO
 - Mme Brigitte BAHRI, attachée principale d'administration de l'État

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre du syndicat CFDT
 - Mme Céline MAILLO-HATTENVILLE, secrétaire administrative de classe supérieure
 - Mme Nora ABABSA, secrétaire administrative de classe normale
 - M. Christophe DESDEVISES, attaché principal d'administration de l'Etat
 - M. Philippe VERDIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative principale de 2ème classe
 - M. Stéphane BARRIERE, adjoint administratif principal de 2ème classe
- au titre du syndicat FO
 - Mme Chantal JANDACKA, adjointe administrative principale de 2ème classe

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-02-13-005

Arrêté du 13 février 2018 portant nomination des membres
de la commission consultative départementale de sécurité
et d'accessibilité -(CCDSA)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de
Protection Civile
SIRACEDPC

Arrêté du 13 février 2018 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – (CCDSA)

**Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU

- le code général des collectivités territoriales,
 - le code de la sécurité intérieure,
 - le code de la construction et de l'habitation,
 - le code des transports,
 - le code de l'urbanisme,
 - la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la CCDSA,
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 - le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
 - le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,
 - le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,
 - le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
 - l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 - l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet,
-
- Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2016 sont désignés ainsi qu'il suit :

La préfète préside la CCDSA. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 1 : Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

a/ Neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants

- le directeur général de l'agence régionale de santé
- le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
-

b/ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

c/ Trois conseillers généraux et trois maires

Article 1 - Sont désignés pour représenter le président du conseil départemental de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Dominique TESSIER
Titulaire : Mme Sophie ALLAIS
Titulaire : Mme Blandine LEFEBVRE

Suppléante : Mme Charlotte MASSET
Suppléant : Mme Catherine FLAVIGNY
Suppléante : Mme Marylène FOLLET

Article 2 - Sont désignés pour représenter les maires du département de Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Pierrette CANU, maire de Saint Pierre de Varengueville
Titulaire : M. Pascal LECOURT, Maire de Senneville sur Fécamp
Titulaire : M. Alain LETARD, maire d'Autigny

Article 3 - En ce qui concerne la sous commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Représentants de la profession d'architecte

Titulaire : Mme Anne BETTINGER
Suppléant : M. Raoul LEMERCIER

Article 4 - En ce qui concerne la sous commission pour l'accessibilité des personnes handicapées

Représentants des associations de personnes handicapées

- Association des paralysés de France

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléante : Mme Mireille CUQUEMEL

- Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire : M. Yves KÜNKEL
Suppléant : M. Michel LECAUDE
Suppléant ; M. Patrick STHÂLY

- Associations des déficients visuels

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)
Suppléant : M. Dominique LECANU (Association Valentin Haüy)
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

- Associations des maladies neurologiques

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)

Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- Habitat 76

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléante : Mme Fatima ALMOU

- Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie

Titulaire : M. Jean-Louis TRUTT
Suppléant : M. Antoine CRAMOISAN

- Union nationale de la propriété immobilière de Seine-Maritime

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : M. Alain LARCHEVEQUE
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET
Suppléant : M. Carlos MORAIS

- Chambre de commerce et de l'industrie

Titulaire : M. Hervé LEVASSEUR
Suppléant : M. Pascal LEMAITRE
Suppléant : M. François HOUX

- Association départementale des maires

Titulaire : Mme Josiane LELIEVRE (mairie de Roumare)
Suppléant : M. Philippe SCHAPMAN (conseiller municipal délégué au maire de Saint-Etienne-du-Rouvray)
Suppléant : M. Rémi PION (1^{er} adjoint au maire de Graimbouville)

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Conseil départemental

Titulaire : Mme Caroline DUTARTRE
Suppléant : M. Pascal MARCHAL

- Représentants des maires

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit-Couronne)
Suppléant : M. Bertrand BINCTIN (adjoint au maire du Havre)

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Titulaire : M. Samuel MALBET
Suppléant : M. Laurent BARTHOLOMEW

Article 5 - En ce qui concerne la sous commission pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

Représentants du comité départemental de football

Titulaire : M. Jean-Pierre GALLIOT
Suppléant : M. François BAILLY

Représentants du comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. Patrick FAGEOL
Suppléant : M. André MAROLLE

Représentants du comité départemental de rugby

Titulaire : M. Pascal FERREOL
Suppléant : M. Christian MARTIN

Représentants du comité départemental de basket-ball

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

Représentants du comité départemental de volley-ball

Titulaire : M. Pierrick LEBALC'H
Suppléante : Mme Nadège MAUGER

Représentants du comité départemental de handball

Titulaire : M. Daniel DELOR
Suppléant : M. Gérard SENEAL

Représentants de l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs – QUALISPORT -

Titulaire : M. Stéphane MOYENCOURT
Suppléante: Mme Geneviève BARBASTE

Représentants du comité départemental d'escrime

Titulaire : M. Didier CORUBLE
Suppléant : M. Eric de CONINCK

Représentants du comité départemental de danse

Titulaire : M. Philippe PAIN
Suppléant : M. Guillaume LANCIEN

Représentants du comité départemental de tir à l'arc

Titulaire : M. Robert BLOT
Suppléant : M. Christian VERROLLES

Représentants du comité départemental de gymnastique

Titulaire : M. Guillaume BRETIN
Suppléant : M. Raphaël LECERF

Représentants du comité départemental de judo

Titulaire : M. Christophe SOURDON
Suppléante : Mme Gabrielle HELOURY

Représentants du comité départemental de cyclisme

Titulaire : M. Gérard DAENS
Suppléant : M. Claude LE NAHEDIC

Représentants du comité départemental de natation

Titulaire : M. Hervé LESTURGIE
Suppléant : M. Daniel REGNIER

Représentants du comité départemental de tir

Titulaire : M. Bernard DESCAENS
Suppléant : M. Bernard SCHUSTER

Représentants du comité départemental de motocyclisme

Titulaire : Mme Josiane LEVREUX
Suppléant : M. Christian LEVREUX

Représentants du comité départemental de roller-sports

Titulaire : M. Pascal DALLET
Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES

Représentants du comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Titulaire : M. BUQUET Bruno
Suppléant : M. Serge FREULET

Représentants du comité départemental handisport

Titulaire : M. Serge VITTECOQ
Suppléante : Mme Gaëlle BENLAHOSSINE

Représentants du comité départemental sport adapté

Titulaire : M. Thierry SAUNIER
Suppléante : Mme Catherine BATAILLE

Représentants du comité départemental de badminton

Titulaire : M. Jean-Jacques BERGERET
Suppléant : M. Yann BOULET

Représentants du comité départemental de tennis

Titulaire : M. Christophe SERGE
Suppléant : M. Max COQUIN

Représentants du comité départemental de tennis de table

Titulaire : M. Jean-Philippe HAMARD
Suppléant : M. Dominique COMMARE

Article 6 - En ce qui concerne la sous commission pour la Sécurité Publique

Titulaire : M. Olivier GOSSELIN, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime
Suppléante : Mme Isabelle VALTIER-FOUQUET

Titulaire : M. Rémi de NIJS, directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement
Suppléant : M. Antoine RABIOT, responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement

Titulaire : M. Emmanuel DELABRANCHE, architecte
Suppléante : Mme Isabelle CHESNEAU, architecte

Article 7 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

Représentant de l'office national des forêts

Titulaire : M. Antoine COUKA
Suppléant : M. Régis LIGONNIERE

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

Titulaire : M. Xavier GORGE
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

Article 8 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Représentants des exploitants

Titulaire : M. Christophe LELIEVRE

Article 9 - En ce qui concerne la sous-commission des infrastructures et systèmes de transports

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ou son représentant

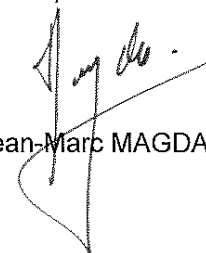
Titulaire : M. le président de la CCI Seine-Estuaire Le Havre
M. le président de la CCI Rouen-Métropole

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 13 février 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-02-09-010

18.24_arrêté_zonal_dérogation_temporaire_exceptionnelle



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N°18-24

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-I et 6 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que depuis le 6 février 2018, les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ont entraîné à plusieurs reprises des mesures zonales d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, notamment sur les axes A10, A11, A13, A71, N12, N154 ;

Considérant que de très nombreux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le samedi 10 et dimanche 11 février dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (région Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

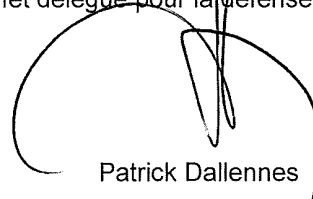
Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 9 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-02-10-001

18.25_arrêté_zonal_portant_réglementation_circulation_routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-25

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin des difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans l'ensemble des départements de la zone Ouest (message PIZO 10/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 9 février 2018 à 19h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-23 du 9 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfecture de zone de défense
et de sécurité Ouest


28, rue de la Pilate
CS 40725

Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac
35207 RENNES Cedex 2